

# VD\_FINDINFO 134/2011/PBH vom 12. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_134\\_2011\\_PBH](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_134_2011_PBH)

FR: VD\_FINDINFO 134/2011/PBH du 12 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO 134/2011/PBH del 12 ottobre 2011

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | 153 CPC, 154 CPC, 155 CPC, 156 CPC

## Erwägungen

### E. 3

CPC-VD); attendu que le jugement sur un incident, sous l'empire du CPC-VD, ne pouvait faire l'objet d'un recours immédiat, sauf exception prévue par la loi (art. 145 al. 3 CPC-VD), que le Tribunal fédéral a cependant jugé que les procédures incidentes rendues après l'entrée en vigueur du CPC le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le cadre de procès ouverts avant cette date, doivent être soumises aux voies de droit du CPC (TF 5A\_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3.2, destiné à la publication), qu'une telle voie de droit sera ainsi indiquée au pied de la présente décision. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête de réforme présentée le 30 août 2011 par la requérante X. \_\_\_\_\_ SA dans le cadre du procès qui l'oppose aux intimés Z. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, A.G. \_\_\_\_\_, B.G. \_\_\_\_\_ et C.G. \_\_\_\_\_ d'une part, et Y. \_\_\_\_\_ SA d'autre part, est admise. II. La requérante est autorisée à déposer une duplique complémentaire contenant les allégués 282 à 294 figurant dans sa requête avec les offres de preuves y relatives. III. Un délai au 25 octobre 2011 est imparti à la requérante pour déposer la réplique complémentaire. IV. Un délai sera fixé ultérieurement aux intimés pour se déterminer sur les allégués nouveaux de la requérante et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes à celles objet de la réforme. V. Tous les actes du procès sont maintenus. VI. La requérante versera aux intimés Z. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, A.G. \_\_\_\_\_, B.G. \_\_\_\_\_ et C.G. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 1'000 fr. (mille francs), et à l'intimée Y. \_\_\_\_\_ SA, la somme de 1'000 fr. (mille francs), à titre de dépens frustraires. VII. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) à la charge de la requérante. VIII. Il n'est pas alloué de dépens de l'incident. Le juge instructeur : Le greffier : P. - Y. Bosshard G. Intignano Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. Le greffier : G. Intignano

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.